

المختصر في صفة الحج (الجمعية)

Résumé de la description du Pèlerinage

Résumé de la description du Pèlerinage

Louange à Allah, le Seigneur des mondes. Que les éloges et la paix couvrent notre Prophète Muhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici une épître résumée concernant la description du Pèlerinage, dans laquelle nous avons veillé à expliciter la plupart de ce dont le pèlerin a besoin.

Nous demandons à Allah qu'Il la rende sincèrement vouée à Son Noble Visage et qu'Il en fasse bénéficier l'ensemble des musulmans.

La Commission Scientifique de l'Association au service du Contenu Islamique en divers langues

Préface

Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration :

L'adoration n'est acceptée par Allah, Exalté soit-Il, que sous deux conditions :

La sincérité, en ayant pour intention de rechercher le Visage d'Allah et l'au-delà. Allah (Exalté soit-Il) a dit :

(وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ...)"

{Il ne leur a pourtant été ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant un culte exclusif.}¹, [La Preuve Évidente, 98 : 5].

et le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَّا نَوَى» [2].

" Les actions ne valent que par les intentions et chaque homme sera rétribué selon son intention "².

Se conformer à la voie du Prophète, aussi bien dans les paroles que dans les actes ; le Prophète (Qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

«مَنْ أَحَدَّثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ فِيهِ فَهُوَ رَدٌّ».

" Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci (notre religion) qui n'en fait pas partie, alors elle sera rejetée "³. Rapporté par Al-Boukhârî (n°2697) et Mouslim (n°1718), et dans une version de Mouslim (n°1718) :

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ».

" Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie, elle sera alors rejetée "⁴.

¹ C'est-à-dire : Se tournant vers Lui et vers Son adoration, en se détournant de tout autre. Tafsîr As-Sa'dî (p.538).

² [Z] Al Bukhârî (n°1) et Muslim (n°1907).

³ Al Bukhârî (n°2697) et Muslim (n°1718).

⁴ Rapporté par Muslim (n°1718).

Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al-Mawâqîf) :

Al-Mawâqîf sont les lieux désignés par le Prophète ﷺ pour entrer en état de sacralisation pour ceux qui souhaitent accomplir le Pèlerinage ou la 'Omra.

Ainsi donc, quiconque passe par l'un de ces points en ayant l'intention d'accomplir le Ḥajj ou la 'Omra devra obligatoirement entrer en état de sacralité à partir de là, et il ne lui est pas permis de le dépasser sans être en état de sacralité.

Quiconque se trouve plus proche de la Mecque que ces limites, son lieu de sacralité sera l'endroit où il se trouve, et il devra donc entrer en état de sacralité pour le Ḥajj ou la 'Omra à partir de ce même lieu.

Quant aux habitants de la Mecque et ceux qui y résident : ils doivent entrer en état de sacralité pour le Ḥajj depuis la Mecque. Cependant, en ce qui concerne la 'Omra, ils doivent se rendre en dehors de la zone sacrée, comme à At-Tan'im ou un endroit similaire, afin d'entrer en état de sacralité.

Quant à celui qui est dans l'avion : il doit entrer en état de sacralisation lorsqu'il passe au-dessus du point limite, se préparant et revêtant les

vêtements d'Ihrâm avant d'atteindre ce point. Puis, dès qu'il le survole, il formule l'intention d'Ihrâm immédiatement, et il ne lui est pas permis de retarder cet acte jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport. Il peut prendre des précautions en formulant son entrée dans le rite avant d'atteindre le point limite, s'il craint de le manquer en raison de la rapidité de l'avion.

Deuxièmement : Les différents types de rite, et leurs règles :

Les rites sont au nombre de trois : At-Tamattou', Al-Ifrâd, et Al-Qirân.

At-Tamattou' est la meilleure formule pour celui qui n'a pas conduit d'offrande. Cela consiste à entrer en état de sacralisation pour accomplir une 'Omra durant les mois du Ḥajj, effectuer les circumambulations (Tawâf) et le va-et-vient entre les deux monts (Sa'î), se désacraliser, puis entrer de nouveau en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj durant la même année.

Al-Ifrâd : C'est entrer en état de sacralisation pour le Ḥajj seulement. Lorsqu'il arrive à la Mecque, il lui est recommandé d'effectuer les circumambulations d'arrivée (Tawâf Al-Qoudûm), puis d'accomplir le va-et-vient pour le Ḥajj, sans se raser ni se couper les cheveux, et sans se désacraliser. Il doit rester en état de

sacralisation jusqu'à ce qu'il se désacralise après avoir lapidé la stèle dite "Jamarat Al-'Aqabah " le jour de l'Aïd. S'il retarde le va-et-vient du Ḥajj jusqu'après les circumambulations du Ḥajj, cela ne pose pas de problème.

Al-Qirân : C'est entrer en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir la 'Omra et le Ḥajj ensemble, et il dit : « Ô Allah, je réponds à Ton appel par une 'Omra et un Ḥajj ».

Le rite du Qârin est semblable à celui de l'Ifrâd, sauf que le Qârin doit sacrifier une bête, tandis que celui qui accomplit Al-Ifrâd n'a pas cette obligation.

Troisièmement : Les caractéristiques d'Al-Ihrâm et ses règles :

Il est recommandé pour celui qui souhaite entrer en état d'Ihrâm d'accomplir les choses suivantes :

Accomplir son lavage rituel : Il s'agit d'un acte très recommandé pour les hommes et les femmes, y compris pour celles qui sont en période de menstruation ou de lochies.

Se parfumer avec le meilleur parfum disponible, tel que l'huile de oud ou autre, sur sa tête et sa barbe, et le parfum restant après l'entrée en état de sacralisation n'est pas nuisible. Quant à la femme, il ne lui est pas permis de se

parfumer avec ce qui a une odeur, afin que les hommes étrangers ne la sentent pas.

Porter les vêtements d'Ihram, qui sont un pagne (Izâr) et un morceau d'étoffe (Ridâ), et il est recommandé qu'ils soient blancs et propres ou neufs. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite tant que ses vêtements ne renferment pas une forme d'embellissement. Elle doit toutefois éviter de porter le niqab et les gants, et elle couvrira son visage et ses mains avec autre chose.

L'entrée en état de sacralisation après une prière légiférée : Qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Cependant cela n'est pas une obligation.

Le pèlerin dit alors : « Ô Allah, je réponds à Ton appel par une 'Omra » s'il accomplit une 'Omra, ou « Ô Allah, je réponds à Ton appel par un Hajj » s'il effectue le rite dit " Ifrâd ", ou « Ô Allah, je réponds à Ton appel par une 'Omra et un Hajj » s'il effectue le rite dit " Qirân ".

Si la personne qui souhaite entrer en état d'ihram craint un obstacle qui l'empêcherait d'accomplir son rite, il lui est permis de formuler une condition lors de l'ihram en disant : (... et si un empêchement me retient, alors mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras retenu.)

Ainsi, s'il a formulé cette condition et qu'un empêchement survient, il pourra se désacraliser sans qu'aucune pénalité ne lui soit imposée.

Puis, il multiplie l'évocation de la « Talbiyah » : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Tu n'as aucun associé ! La louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, Tu n'as aucun associé ! » L'homme formule cela en élevant sa voix, et la femme également, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il est recommandé au pèlerin en état de sacralisation de multiplier l'évocation de la « Talbiyah », surtout lors des changements de circonstances et de temps, comme lorsqu'il monte sur une hauteur, descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.¹

La Talbiyah est prescrite pendant la 'Omra depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au

¹ Le sens de la parole : « Me voici » signifie : Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, encore et encore, et cela signifie que la personne répond à son Seigneur et persévère dans Son obéissance. « Certes, la louange et la grâce T'appartiennent, ainsi que la royauté » : La louange consiste à décrire Celui qui est loué par la perfection avec amour et vénération, et lorsqu'elle est répétée, elle devient une formule d'éloge. La grâce est ce dont Allah gratifie Ses serviteurs en leur accordant ce qu'ils désirent et en éloignant d'eux ce qu'ils détestent. Et Sa parole : « la royauté » signifie que la royauté T'appartient, car Allah, béni et exalté soit-Il, est le Seul Souverain. Et Sa parole : « Tu n'as aucun associé » signifie qu'aucun ne partage avec Allah ce qui Lui est propre, le Tout-Puissant, parmi Ses Attributs parfaits, y compris Son exclusivité dans la royauté, la création, la gestion et la divinité. (Résumé des Fatwas et des épîtres d'Al-'Outheymîn, 22/96).

début des circumambulations, et pendant le Pèlerinage depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au début de la lapidation de la stèle "Jamarat Al-'Aqabah" le jour de l'Aïd.

Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de prendre garde à ne pas tomber dans l'une des interdictions de l'ihram jusqu'à ce qu'elle sorte de cet état.

Quatrièmement : Les Interdits durant l'État de Sacralisation

Les interdits durant l'état de sacralisation sont :

Se raser les cheveux, les couper ou les épiler, de n'importe quelle partie du corps.

Se couper tous les ongles ou certains, des pieds ou des mains.

Se couvrir la tête directement avec un accessoire tel que : la calotte, le keffieh, le turban, ou en plaçant un manteau sur la tête, ou en utilisant un mouchoir, une couverture, un carton, ou tout autre objet destiné à couvrir. Ceci est spécifique aux hommes et non aux femmes.

Porter les habits habituels cousus à la forme du corps, tels que : les habits épousant les formes du corps, un pantalon, une chemise, des chaussettes, ou des gants. Cela concerne

uniquement l'homme et non la femme ; car il lui est seulement interdit de :

Porter le niqab ou ce qui y ressemble, cependant il est obligatoire pour elle de couvrir son visage en présence d'hommes étrangers avec un voile habituel [ne comportant pas de trous au niveau des yeux], même si ce voile touche son visage. Il n'est pas prescrit de placer un bandeau - ou quelque chose de similaire - sur sa tête dans le but d'éviter que le voile ne touche le visage, car rien n'indique la légitimité de cela.

Porter des gants. Toutefois, elle doit couvrir ses mains en présence d'hommes étrangers en les plaçant à l'intérieur de sa abaya.

Se parfumer le corps ou parfumer le vêtement d'ihram.

Tuer une proie terrestre ou la chasser, même s'il ne la tue pas.

Faire une demande en mariage pour soi-même ou pour autrui.

Contracter un acte de mariage.

Se livrer aux préliminaires sans pénétration, comme embrasser et toucher avec désir.

Avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire : Le coït.

Cinquièmement : La description des circumambulations (At-Tawâf)

Quand le pèlerin entre dans la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé de commencer par le pied droit et de dire l'invocation d'entrée à la mosquée. Parmi les formulations les plus authentiques : " Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. " Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et elle n'est pas spécifique à la Mosquée Sacrée.

Puis, lorsqu'il souhaite commencer le Tawâf, il effectue Al-Idtibâ' : Cela consiste à découvrir son épaule droite en passant son vêtement sous son aisselle droite et de poser les deux extrémités sur son épaule gauche. Une fois le Tawâf terminé, il remet son vêtement dans sa position initiale, car Al-Idtibâ' est spécifique au Tawâf.

Ensuite, il se dirige vers la pierre noire (Al-Hajar Al-Aswad) pour la toucher de sa main droite et l'embrasser. Si cela ne lui est pas possible, il la touche de sa main et embrasse celle-ci. Si cela ne lui est pas possible, il la touche avec un objet dont il dispose, comme un bâton, et l'embrasse. Si cela ne lui est pas possible, il fait face à la pierre noire et lui fait signe de la main sans l'embrasser ensuite. A noter que le mieux est de ne pas bousculer les gens afin de ne pas leur porter préjudice ou de se faire du tort à soi-même.

Lorsqu'il touche la pierre noire ou lui fait signe, il dit : "Allah est le Plus Grand !

Après cela, il se dirige vers la droite en laissant la Maison Sacrée à sa gauche. Lorsqu'il atteint le coin yéménite, il le touche de sa main sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il ne bouscule pas les gens pour l'atteindre et ne fait aucun signe vers sa direction.

Puis, il dit entre le coin yéménite et la Pierre Noire : « Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtement du Feu. »

Chaque fois qu'il passe devant la pierre noire, il lui fait signe de la main et dit : (Allâhou Akbar).

Et il dit durant le reste de son Tawâf ce qu'il souhaite parmi l'évocation d'Allah, l'invocation et la récitation du Coran.

La Sounna consiste à presser le pas (Ar-Raml : Marcher vite en faisant de petits pas) uniquement lors des trois premiers tours, tandis que pour les quatre restants il marche normalement.

Lorsqu'il a terminé le Tawâf, il se dirige vers la station d'Ibrâhîm et lit : « Et prenez la station d'Abraham pour lieu de prière. » Puis, il prie deux unités derrière celle-ci, si possible ; sinon, il les

prie à n'importe quel endroit de la mosquée. Dans la première unité, après la Sourate de l'Ouverture, il lira : « Dis : Ô vous les infidèles », et dans la seconde unité, après la Sourate de l'Ouverture, il lira : « Dis : Il est Allah, l'Unique. »

﴿...وَاتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى...﴾

{Et prenez la Station d'Abraham comme lieu de prière...} [La Vache, 2 : 125]. Ensuite, il accomplit deux unités de prière derrière si c'est possible ou sinon il les prie dans n'importe quel lieu de la mosquée au cours de laquelle, après Al Fâtihah, il lit dans la première unité de prière :

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ﴾

{Dis : " Ô vous les mécréants ! "} [Les Mécréants, 109 : 1]. Et, après Al Fâtihah, il lit dans la seconde unité de prière :

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

{Dis : " Il est Allah, Unique. "} [La Sincérité, 112 : 1].

Sixièmement : La description du va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah :

Une fois qu'il a terminé le Tawâf et les deux unités de prière, il se dirige vers le lieu du va-et-vient. Puis, lorsqu'il s'approche du mont As-Safâ,

il lit : {As-Safâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah.} Ensuite, il dit : "Je commence par ce par quoi Allah a commencé".

(إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...)

{Certes, As-Safâ et Al Marwah font partie des préceptes d'Allah...} Ensuite, il dit :

«أَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللَّهُ بِهِ».

" Je commence par là où Allah a commencé. "1.

Ensuite, il monte sur As-Safâ jusqu'à apercevoir la Kaaba ou sa direction, tout en s'orientant vers elle, en proclamant l'Unicité d'Allah et en proclamant Sa grandeur, et il dit : " Il n'y a d'autre divinité qu'Allah, l'Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose. Allah a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur et a mis en déroute à Lui Seul les coalisés. " Il répète cela trois fois, entrecoupées d'invocations qu'il souhaite.

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ،

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ»، ثُمَّ دَعَا بَيْنَ ذَلِكَ. قَالَ مِثْلَ هَذَا ثَلَاثَ مَرَّاتٍ.

" Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul, sans associé à Lui. À Lui la royauté et à Lui la louange et Il est Omnipotent sur toute chose. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul. Il a réalisé Sa promesse, secouru Son serviteur et mit Seul en déroute les Coalisés. " Ensuite, il invoque ente cela et il dit la même chose trois fois¹.

Ensuite, il descend du mont Aş-Şafâ vers le mont Al-Marwah en marchant. Lorsqu'il atteint la première lumière verte, il accélère considérablement le pas, puis, lorsqu'il atteint la deuxième lumière verte, il reprend une marche normale. Il est à noter que cette course rapide n'est pas prescrite pour les femmes.

Lorsqu'il atteint le mont Al-Marwâh, il lui est prescrit de faire ce qu'il a fait sur le mont Aş-Şafâ (paragraphe numéro 2).

Ensuite, il descend du mont Al-Marwah vers le mont Aş-Şafâ en marchant. Lorsqu'il atteint la première lumière verte, il accélère considérablement le pas, puis, lorsqu'il atteint la

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

deuxième lumière verte, il reprend une marche normale.

Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il complète sept tours : l'aller du mont Aş-Şafâ au mont Al-Marwah étant considéré comme un tour, et le retour du mont Al-Marwah au mont Aş-Şafâ comme un autre tour.

Lors du va-et-vient, le pèlerin dit ce qu'il souhaite parmi l'évocation d'Allah, les invocations et la récitation du Coran.

Septièmement : La manière de se raser ou de se couper les cheveux

Après avoir terminé le Tawâf et le va-et-vient, l'homme doit se raser la tête ou se couper les cheveux. La Sunna veut que le rasage ou la réduction englobe l'ensemble de la tête.

Le rasage est préférable à la réduction, sauf si le temps du pèlerinage est proche et ne permet pas aux cheveux de repousser ; dans ce cas, il est préférable de se contenter de la réduction.

Quant à la femme, elle doit couper les pointes de ses cheveux de la taille d'une phalange.

Quant à celui qui est en état de sacralisation pour le Hajj, qu'il ait choisi le rite Ifrâd ou Qirân, il devra couper ses cheveux seulement le jour de

l'Aïd, après avoir lapidé la stèle " Jamrat Al-'Aqabah".

Et c'est ainsi que la 'Omra s'achève. De même pour le pèlerin ayant choisi le rite Tamattou', ce dernier aura ainsi terminé les rites de sa 'Omra.

La description du Pèlerinage

Premièrement : L'état de sacralisation lors du Pèlerinage :

Il est recommandé pour celui qui souhaite accomplir le Hajj d'entrer en état de sacralisation durant la matinée du Jour de l'Abreuvage (At-Tarwiyah), soit le huitième jour de Dhûl Hijjah, depuis l'endroit où il a l'intention de commencer son pèlerinage dans le cas où il se trouverait à La Mecque ou dans un endroit après les lieux de sacralisation (Mawâqîf). Pour le reste, ils devront entrer en état de sacralisation depuis le lieu de sacralisation par lequel il passeront.

Au moment de son état de sacralisation [en vue du pèlerinage], le pèlerin doit accomplir ce qu'il a accompli lors de son état de sacralisation pour la 'Omra ; cela inclut le lavage rituel, le parfum et la prière. Il formule l'intention de l'Ihram pour le Hajj et prononce la Talbiyah, dont la formule pour le Hajj est identique à celle de la 'Omra, sauf qu'il dit ici : "Labayk Hajj" au lieu de "Labayk 'Omra".

Si la personne craint un obstacle qui l'empêcherait d'accomplir son rite, il lui est permis de formuler une condition lors de l'ihram en disant : "...et si un empêchement me retient, alors mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras retenu." Ainsi, s'il a formulé cette condition et qu'un empêchement survient, il pourra se désacraliser sans qu'aucune pénalité ne lui soit imposée.

Puis, il multiplie l'évocation de la « Talbiyah » : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Tu n'as aucun associé ! La louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, Tu n'as aucun associé ! » L'homme formule cela en élevant sa voix, et la femme également, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il est recommandé au pèlerin en état de sacralisation de multiplier l'évocation de la « Talbiyah », surtout lors des changements de circonstances et de temps, comme lorsqu'il monte sur une hauteur, descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.

La Talbiyah est prescrite depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'à ce que le pèlerin débute la lapidation de la stèle d'Al-'Aqabah, le jour de la fête du Sacrifice ('îd Al-Aḍḥâ).

Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de prendre garde à ne pas tomber

dans l'une des interdictions de l'ihram jusqu'à ce qu'elle sorte de cet état.

Deuxièmement : La nuit à Minâ :

Il est ensuite recommandé de se rendre à Minâ le huitième jour, d'y accomplir les prières d'Adh-Dhohr, Al-'Asr, Al-Maghrib, Al-'Ichâ, et Al-Fajr, en les écourtant sans les réunir ; car le Prophète ﷺ raccourcissait ses prières à Minâ, sans les regrouper.

Troisièmement : La station à 'Arafat et la nuit à Mouzdalifah :

Lorsque le soleil du neuvième jour, le jour de 'Arafat, se lève, le pèlerin doit se diriger de Minâ vers 'Arafat et s'arrêter à [la mosquée de] Namirah jusqu'au zénith, si cela lui est possible, sinon il n'y a pas de mal, car s'arrêter à Namirah est un acte recommandé.

Lorsque le soleil décline, il accomplit la prière d'Adh-Dhohr et celle d'Al-'Asr en deux unités de prière chacune, les regroupant par avance comme l'a fait le Prophète (sur lui la paix et le salut).

Ensuite, après la prière, il se consacre à l'évocation, à l'invocation et à la supplication envers Allah, le Tout-Puissant. Il invoque comme

il désire, en levant les mains et en se tournant vers la Kaaba.

Et la supplication la plus fréquente du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) dans cette situation grandiose était : « Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, l'Unique sans associé. La Royauté Lui appartient et la louange Lui revient. Et Il est capable de toute chose. »

S'il ressent de la fatigue et souhaite se détendre en conversant avec ses compagnons sur des sujets bénéfiques ou en lire un livre utile, notamment ceux qui traitent de la générosité d'Allah et de Ses dons abondants, afin de renforcer l'espoir en ce jour, cela est bien. Ensuite, il revient à l'imploration et à l'invocation d'Allah, en veillant à profiter de la fin de la journée pour invoquer, car la meilleure invocation est celle du jour de 'Arafat.

Et lorsque le soleil s'est couché le jour de 'Arafat, il se dirige vers Mouzdalifah.

Lorsqu'il arrive à Mouzdalifah, il accomplit la prière d'Al-Maghrib en trois unités de prière et la prière d'Al-'Ishâ en deux, en les regroupant.

Et s'il craint de n'arriver à Mouzdalifah qu'après la moitié de la nuit, il doit alors prier même avant

d'y parvenir, et il ne lui est pas permis de retarder la prière au-delà de la moitié de la nuit.

Ensuite, il devra passer la nuit à Mouzdalifah, et dès que l'aube se manifeste, il accomplira la prière de l'Al-Fajr dès son entrée en vigueur. Il veillera aussi à effectuer l'appel à la prière (Adhân) et l'iqâmah.

Ensuite, il se dirigera vers le lieu dit : Al-Mach'ar Al-Harâm, en proclamant l'unicité d'Allah et en proclamant Sa grandeur, et en invoquant comme il le souhaite jusqu'à ce que l'aube soit bien visible. S'il ne peut se rendre à Al-Mach'ar Al-Harâm, il invoquera alors à l'endroit où il se trouve, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : "Je me suis tenu ici et toute la région de Mouzdalifah est un lieu de stationnement." Pendant l'évocation et l'invocation, il veillera à se diriger vers la Kaaba, les mains levées.

«وَقَفْتُ هَاهُنَا وَجَمَعْتُ كُلَّهَا مَوْقِفٌ»،

" Je me suis arrêté ici et l'ensemble de tout ce qu'il y a est une station. ". Et il est en situation de rappel et d'invocation en se tournant vers la Qiblah et en levant ses mains.

Quatrièmement : Les actions du jour de l'Aïd :

Durant ce jour, avant le lever du soleil et lorsque les rayons de ce dernier deviennent très jaune, il devra quitter Mouzdalifah pour se rendre à Minâ, en accélérant dans la vallée dite " Mouhassir ".

Une fois arrivé à Minâ, il lapidera la stèle d'Al-'Aqabah, qui est la dernière en direction de La Mecque, avec sept cailloux lancés un à un, chacun ayant approximativement la taille d'un noyau de datte, en disant "Allahou Akbar !" à chaque lancer.

Ensuite, il égorgera sa bête du sacrifice si cela est possible.

Ensuite, il se rasera la tête ou se coupera les cheveux si c'est un homme ; le rasage étant préférable. Quant à la femme, il lui est prescrit de se couper les cheveux sans se raser.

Lorsqu'il a lapidé et s'est rasé, il a alors accompli la première désacralisation, et tout lui est permis sauf les relations charnelles.

Ensuite, il se rendra à La Mecque pour y accomplir « Ṭawâf Al-Ifâdah », la circumambulation du déferlement, puis il effectuera le va-et-vient du pèlerinage s'il effectue le rite dit "Tamattou", ou s'il a choisi le rite Ifrâd ou Qirân et n'a pas encore effectué le va-et-vient

après Ṭawâf Al-Qoudûm. Il lui est permis de différer la circumambulation et le va-et-vient jusqu'à la nuit ou le jour suivant selon sa capacité.

Cinquièmement : Les actions des jours de Tachrîq (de l'ensoleillement).

Après avoir lapidé, rasé sa tête, effectué le Tawaf et le Sa'i, il est complètement désacralisé, et tout lui est permis, y compris les relations charnelles.

Puis, il revient à Minâ pour y passer la nuit du onzième, du douzième et du treizième jour s'il prolonge son séjour.

Puis il devra lapider les trois stèles lorsque le soleil décline.

Le onzième jour, il lapidera la première stèle - qui est la plus éloignée de La Mecque et la plus proche de la mosquée Al-Khaif - avec sept pierres successives, une après l'autre, en prononçant le Takbîr à chaque jet. Ensuite, il avance légèrement et invoque longuement Allah avec les supplications qu'il désire. Si la longueur de la station et de l'invocation lui est difficile, il invoquera d'une manière qui lui est facile, même brièvement, afin d'accomplir la Sunna.

Puis, il jette [les cailloux] sur la stèle moyenne de la même manière et invoque après cela.

Puis, il lapide également la stèle d'Al-'Aqabah, mais il s'en va sans invoquer une fois terminé.

Ensuite, il lapide les stèles le douzième jour de la même manière que le onzième ; et lorsqu'il termine, s'il le souhaite, il peut se hâter et quitter de Minâ.

Et s'il le souhaite, il peut rester et passer la nuit du treizième jour à Minâ, puis lapider les trois stèles après le zénith comme précédemment, car retarder son départ est plus méritoire.

Il n'est pas obligatoire de rester jusqu'au 13 de Dhoul Hijjah, sauf si le soleil se couche le 12 alors qu'il est à Minâ ; dans ce cas, il lui incombe de rester jusqu'à ce qu'il ait lapidé les trois stèles après le zénith.

Mais si le soleil se couche et qu'il se trouve à Minâ le douzième jour sans qu'il l'ait choisi, par exemple s'il a déjà levé le camp et est monté en voiture mais a été retardé à cause des embouteillages ou autre, il n'est pas obligé de rester plus longtemps, car son retard jusqu'au coucher du soleil n'était pas de son plein gré.

Sixièmement : Effectuer la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').

Lorsqu'il souhaite quitter La Mecque pour retourner dans son pays, il ne doit pas partir avant d'avoir accompli la circumambulation d'Adieu.

Sauf pour les femmes en période de menstrues et de lochies, elles ne sont pas tenues d'accomplir la circumambulation d'Adieu, et il ne convient pas qu'elles se tiennent à la porte de la Mosquée Sacrée pour l'Adieu, car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ.

Et il fait de la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ') son dernier acte à la Maison lorsqu'il souhaite voyager.

S'il reste après le Tawâf d'Adieu pour attendre ses compagnons de voyage, charger ses bagages ou acheter quelque chose en chemin, il n'y a pas de mal à cela, et il n'est pas tenu de refaire le Tawâf, sauf s'il décide de reporter son voyage. Par exemple, s'il envisage de voyager au début de la journée et effectue le Tawâf d'Adieu, puis reporte son voyage à la fin de la journée, il lui est alors obligatoire de refaire le Tawâf pour que son dernier acte soit en lien avec la Maison Sacrée.

Le sommaire

Résumé de la description du Pèlerinage	2
Préface	2
Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration :	2
Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al-Mawâqîf) :	4
Deuxièmement : Les différents types de rite, et leurs règles :	5
Troisièmement : Les caractéristiques d'Al-Ihrâm et ses règles :	6
Quatrièmement : Les Interdits durant l'État de Sacralisation	9
Cinquièmement : La description des circumambulations (At-Tawâf)	11
Sixièmement : La description du va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah :	13
La description du Pèlerinage	17
Premièrement : L'état de sacralisation lors du Pèlerinage :	17
Deuxièmement : La nuit à Minâ :	19
Troisièmement : La station à 'Arafat et la nuit à Mouzdalifah :	19
Quatrièmement : Les actions du jour de l'Aïd :	22
Cinquièmement : Les actions des jours de Tachrîq (de l'ensoleillement)	23
Sixièmement : Effectuer la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').	24

